

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane** 1
- Règlement (CEE) n° 405/93 de la Commission, du 24 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 12
- Règlement (CEE) n° 406/93 de la Commission, du 24 février 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 14
- * **Règlement (CEE) n° 407/93 de la Commission, du 23 février 1993, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 16
- * **Règlement (CEE) n° 408/93 de la Commission, du 24 février 1993, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées, au titre du règlement (CEE) n° 3771/92, dans le secteur de la viande bovine** 20
- Règlement (CEE) n° 409/93 de la Commission, du 24 février 1993, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92 21
- Règlement (CEE) n° 410/93 de la Commission, du 24 février 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 22
- Règlement (CEE) n° 411/93 de la Commission, du 24 février 1993, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 24
- Règlement (CEE) n° 412/93 de la Commission, du 24 février 1993, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Autriche 25

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

93/117/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1992, approuvant les arrangements administratifs prévus dans les accords relatifs au trafic de transit entre la Communauté européenne et l'Autriche, d'une part, et la Communauté européenne et la Suisse, d'autre part** 27
- Arrangement administratif fixant la date et les modalités d'application du système d'écopoints prévu par l'accord entre la Communauté européenne et la république d'Autriche dans le domaine du trafic de transit de marchandises par route et par rail** 28
- Arrangement administratif sur l'application du système de surplus prévu par l'accord relatif au transport de marchandises par route et par rail conclu entre la Communauté européenne et la Suisse** 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 404/93 DU CONSEIL

du 13 février 1993

portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu le protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes annexé à la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, prévue à l'article 136 du traité, et notamment son paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il existait à ce jour, dans les États membres producteurs de bananes, des organisations nationales de marché visant à assurer aux producteurs l'écoulement de leur production sur le marché national ainsi qu'une recette qui soit en rapport avec les coûts de production ; que ces organisations nationales de marché mettent en œuvre des restrictions quantitatives qui font obstacle à la réalisation du marché commun des bananes ; que, parmi les États membres non producteurs, certains assurent un écoulement privilégié aux bananes en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), tandis que d'autres appliquent un système d'importation libérale, comportant même, pour l'un d'entre eux, une situation tarifaire privilégiée ; que ces différents régimes portent atteinte à la libre circulation des bananes à l'intérieur de la Communauté et à la mise en œuvre d'un

régime commun pour les échanges avec les pays tiers et que, en vue de la réalisation du marché intérieur, il est nécessaire de mettre en place une organisation commune de marché équilibrée et souple dans le secteur de la banane se substituant aux différents régimes nationaux ;

considérant que cette organisation commune des marchés doit, dans le respect de la préférence communautaire et des diverses obligations internationales de la Communauté, permettre l'écoulement sur le marché communautaire, à des prix équitables tant pour les producteurs que pour les consommateurs, des bananes produites dans la Communauté ainsi que celles originaires des États ACP, fournisseurs traditionnels, sans porter atteinte aux importations de bananes originaires des autres pays tiers fournisseurs et ce, en assurant des revenus suffisants aux producteurs ;

considérant que, afin de permettre l'approvisionnement du marché en produits de qualité homogène et satisfaisante dans le respect des particularités et des différentes variétés produites et d'assurer l'écoulement des produits communautaires à des prix rémunérateurs garantissant une recette adéquate, il convient de mettre en place des normes communes de qualité pour la banane fraîche et, si nécessaire, des normes de commercialisation pour les produits transformés à base de bananes ;

considérant que, en vue de maximaliser les recettes pour les bananes produites dans la Communauté, il convient d'encourager la formation d'organisations de producteurs, notamment par l'octroi d'aide au démarrage ; que, pour donner à ces organisations un rôle efficace dans la concentration de l'offre, il convient que leurs membres s'engagent à y faire commercialiser la totalité de leur production ; qu'il convient aussi de permettre la formation d'autres types d'associations groupant des organisations de producteurs et des représentants des autres stades de la filière ; qu'il conviendra ultérieurement de définir les conditions auxquelles de telles associations représentatives de diverses activités de la filière pourront conduire des actions d'intérêt général et voir leurs règles étendues localement ou régionalement aux non-adhérents ; que ces

⁽¹⁾ JO n° C 232 du 10. 9. 1992, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 21 du 25. 1. 1993.

⁽³⁾ JO n° C 19 du 25. 1. 1993, p. 99.

organisations pourraient en outre être consultées lors de l'élaboration des programmes et jouer un rôle actif dans la réalisation des actions à caractère structurel mises en place dans le cadre de l'organisation de marché ;

considérant que les déficiences structurelles qui limitent la capacité compétitive des productions communautaires doivent être améliorées notamment pour accroître la productivité ; que, à cette fin, les programmes doivent être définis à l'intérieur des cadres communautaires d'appui pour chaque région de production, dans le cadre de la coopération entre la Commission et les autorités nationales et régionales, en associant autant que possible à l'élaboration des actions à mettre en place les divers types d'organisations de la filière mentionnés précédemment ;

considérant que les organisations nationales de marché ont permis jusqu'à présent aux producteurs nationaux de bananes de trouver sur le marché des recettes suffisantes pour le maintien de ces productions aux coûts encourus par les producteurs ; que, la mise en œuvre de l'organisation commune de marché ne devant pas placer les producteurs dans une situation moins favorable que leur situation actuelle et étant susceptible d'entraîner des modifications dans le niveau des prix pratiqués sur ces marchés, il convient de prévoir une aide compensatoire afin de couvrir la perte de revenus susceptible de découler de l'application du nouveau système et de maintenir la production communautaire aux coûts que génère la situation structurelle particulière aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été adaptée par les mesures structurelles mises en œuvre ; qu'il convient de prévoir un ajustement de l'aide pour tenir compte de l'augmentation de la productivité et de l'évolution des différentes qualités ;

considérant que, dans certaines régions productrices très limitées de la Communauté, caractérisées par des conditions de production particulièrement défavorables à la production de bananes mais plus aptes à la mise en place de cultures alternatives, il convient d'encourager l'abandon définitif de la production de bananes par l'octroi d'une prime à la cessation de cette culture ; qu'il convient, afin de limiter les coûts économiques de l'opération, que cet arrachage soit effectué aussi vite que possible ;

considérant qu'un bilan prévisionnel établi chaque année doit évaluer les perspectives de la production communautaire et celles de la consommation ; que ce bilan doit pouvoir être révisé en cours d'année en fonction des circonstances, notamment climatiques, particulières ;

considérant que, pour permettre une commercialisation satisfaisante des bananes récoltées dans la Communauté ainsi que des produits originaires des États ACP dans le cadre des accords de la convention de Lomé, tout en maintenant autant que possible les courants d'échanges commerciaux traditionnels, il convient de prévoir l'ouverture chaque année d'un contingent tarifaire ; que, dans le cadre de ce contingent, d'une part, les importations de bananes « pays tiers » sont assujetties à la perception d'un montant de 100 écus par tonne qui correspond au droit du tarif douanier actuellement prati-

qué, d'autre part, les importations des bananes « non traditionnelles ACP » bénéficient d'un droit nul conformément aux accords précités ; qu'il y a lieu de prévoir une disposition afin d'assurer la modification du volume du contingent tarifaire en fonction de l'évolution de la demande communautaire constatée dans le bilan prévisionnel ;

considérant que les importations en dehors du contingent tarifaire doivent être soumises à la perception d'un droit d'un niveau suffisamment élevé pour permettre, dans des conditions acceptables, un écoulement de la production communautaire ainsi que des quantités traditionnelles ACP ;

considérant que les importations des bananes traditionnelles ACP s'effectuent en dehors du contingent à droit nul dans le cadre de quantités traditionnelles qui tiennent compte d'investissements spécifiques déjà réalisées dans le cadre de programmes d'augmentation de la production ;

considérant que, pour respecter les objectifs rappelés ci-dessus, tout en prenant en compte les particularités de la commercialisation des bananes, la gestion du contingent tarifaire doit être opérée en distinguant, d'une part, les opérateurs qui ont antérieurement commercialisé des bananes pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP, d'autre part, les opérateurs qui ont commercialisé antérieurement des bananes produites dans la Communauté et des bananes traditionnelles ACP tout en réservant une quantité disponible pour les nouveaux opérateurs qui ont récemment entrepris une activité commerciale ou vont entreprendre une activité commerciale dans ce secteur ;

considérant que, afin de ne pas perturber les liens commerciaux actuels tout en permettant une certaine évolution des structures de commercialisation, la délivrance des certificats d'importation pour chaque opérateur, distincte pour chacune des catégories définies ci-dessus, doit être opérée sur la base de la quantité moyenne de bananes qu'il a commercialisée au cours des trois années précédentes pour lesquelles des données statistiques sont disponibles ;

considérant que, en adoptant les critères supplémentaires que devront respecter les opérateurs, la Commission est guidée par le principe selon lequel les certificats doivent être octroyés à des personnes physiques ou morales qui ont assumé le risque commercial de la commercialisation des bananes et par la nécessité d'éviter de perturber les relations commerciales normales entre les personnes qui se situent à différents points de la chaîne commerciale ;

considérant que, compte tenu des structures de commercialisation, le recensement des opérateurs et l'établissement des quantités commercialisées à retenir comme référence pour la délivrance des certificats doivent être effectués par les États membres sur la base de modalités et de critères arrêtés par la Commission ;

considérant que le suivi des importations, notamment dans le cadre du contingent tarifaire, nécessite un régime de certificats à l'importation assortis d'une garantie ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité, pour la Commission, de prendre les mesures appropriées pour faire face à des perturbations ou menaces de perturbations graves du marché susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ;

considérant que le fonctionnement de l'organisation commune de marché serait compromis par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides nationales accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur de la banane ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que la substitution de cette organisation commune de marché aux différents régimes nationaux lors de l'entrée en vigueur du présent règlement risque d'entraîner une perturbation du marché intérieur ; qu'il convient dès lors de prévoir, dès le 1^{er} juillet 1993, la possibilité pour la Commission de prendre toutes les mesures transitoires nécessaires pour surmonter les difficultés de mise en œuvre du nouveau régime ;

considérant qu'il convient d'étendre le champ d'application du règlement (CEE) n° 1319/85 du Conseil, du 23 mai 1985, relatif au renforcement des moyens de contrôle de l'application de la réglementation communautaire dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ pour permettre le contrôle du respect de la conformité des normes instituées pour la banane, dans le cadre du règlement précité ;

considérant l'importance sociale, économique, culturelle et environnementale de la culture de la banane dans les régions communautaires des départements français d'outre-mer, de Madère, des Açores, d'Algarve, de Crète, de Laconie et des îles Canaries, autant de régions qui se caractérisent par leur insularité, leur éloignement et leur retard structurel, aggravé, dans certains cas, par la dépendance économique de cette culture ;

considérant qu'il convient d'étudier le fonctionnement du présent règlement après une période intérimaire d'application ainsi que avant la fin de la dixième année après son entrée en vigueur afin d'examiner le nouveau régime qui doit être appliqué après cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué une organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

2. L'organisation commune des marchés régit les produits suivants :

Codes NC	Désignation des marchandises
ex 0803	Bananes, à l'exclusion des plantains, fraîches ou sèches
ex 0811 90 90	Bananes congelées
ex 0812 90 90	Bananes conservées provisoirement
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes
ex 2006 00 90	Bananes confites au sucre
ex 2007 10	Préparations homogénéisées de bananes
ex 2007 99 39	} Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de bananes
ex 2007 99 90	
ex 2008 99 48	} Bananes autrement préparées ou conservées
ex 2008 99 69	
ex 2008 99 99	
ex 2008 92 50	} Mélanges de bananes autrement préparées ou conservées
ex 2008 92 79	
ex 2008 92 91	
ex 2008 92 99	
ex 2009 80	Jus de bananes

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 39.

3. La campagne de commercialisation s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE I

Des normes communes de qualité et de commercialisation

Article 2

1. Des normes de qualité tenant compte des différentes variétés produites sont fixées pour les bananes destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des bananes plantains.

2. Des normes de commercialisation peuvent également être fixées pour les produits transformés à base de bananes.

Article 3

1. Sauf dérogation à arrêter par la Commission selon la procédure prévue à l'article 27, les produits pour lesquels des normes communes ont été fixées ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que s'ils sont conformes à ces normes.

2. Pour constater si les produits sont conformes aux normes de qualité, un contrôle de conformité est effectué par les organismes désignés par les États membres.

Article 4

Les normes de qualité ou de commercialisation, les stades de commercialisation auxquels les produits doivent être conformes à ces normes ainsi que les mesures tendant à assurer l'application uniforme des dispositions prévues aux articles 2 et 3, y compris des mesures en matière de contrôle, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 27.

TITRE II

Des organisations de producteurs et des mécanismes de concertation

Article 5

1. Aux fins du présent règlement, on entend par « organisation de producteurs » toute organisation de producteurs de bananes établie dans la Communauté qui :

a) est constituée à l'initiative des producteurs eux-mêmes dans le but notamment :

- de promouvoir la concentration de l'offre et la régularisation des prix au stade de la production pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er},
- de mettre à la disposition des producteurs associés des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits en question ;

b) justifie d'un volume minimal de production commercialisable et d'un nombre minimal de producteurs ;

c) comporte dans son statut des dispositions :

- portant obligation pour les producteurs de faire effectuer par l'organisation de producteurs la mise sur le marché de la totalité de leur production du ou des produit(s) pour lequel ou lesquels ils ont adhéré,
- assurant aux producteurs le contrôle de l'organisation de producteurs et la maîtrise de ses décisions,
- sanctionnant toute violation par les producteurs adhérents des règles établies par l'organisation de producteurs,
- imposant des cotisations à la charge des adhérents,
- concernant l'admission de nouveaux membres ;

d) édicte des règles de connaissance de la production, des règles de production et notamment des règles visant à l'amélioration de la qualité ainsi que des règles de commercialisation ;

e) tient une comptabilité spécifique pour ses activités liées aux bananes et

f) a été reconnue par l'État membre concerné en vertu du paragraphe 2.

2. Les États membres octroient, à leur demande, aux organisations concernées la reconnaissance, si elles offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de leur action, notamment concernant les tâches visées au paragraphe 1, et si elles remplissent les conditions qui y sont fixées.

Article 6

1. Les États membres octroient aux organisations de producteurs reconnues, au titre des cinq années suivant la date de leur reconnaissance, des aides pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement administratif.

2. L'article 14 paragraphes 1, 3 et 5 ainsi que l'article 36 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (*) sont applicables.

Article 7

1. Des associations de producteurs ou d'organisations de producteurs constituées en vue de réaliser une ou plusieurs actions d'intérêt commun peuvent participer à l'élaboration des actions définies dans les programmes opérationnels prévus à l'article 10. Ces associations peuvent compter parmi leurs membres des transformateurs et des commerçants.

(*) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 (JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23).

2. Les actions d'intérêt commun visées au paragraphe 1 peuvent porter notamment sur la recherche appliquée, la formation des producteurs, une stratégie qualitative, le développement de méthodes de production respectueuses de l'environnement.

Article 8

1. Le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les dispositions concernant l'action et les conditions de reconnaissance de groupes d'opérateurs qui associent une ou plusieurs des activités économiques liées à la production, au commerce, voire à la transformation des bananes et qui sont constituées, en vue notamment :

- d'assurer une meilleure connaissance du marché, de son évolution prévisible et des conditions de commercialisation
- et
- de réduire la dispersion de l'offre, d'orienter la production et de promouvoir l'amélioration qualitative pour mieux satisfaire les besoins du marché et la demande des consommateurs.

2. Les dispositions à arrêter comportent notamment, dans des conditions à déterminer, la possibilité d'une extension aux non-adhérents des règles adoptées par ces groupes d'opérateurs pour autant que ceux-ci soient suffisamment représentatifs, que ces règles présentent un intérêt général pour l'ensemble du secteur et que leur extension respecte les règles de concurrence du traité.

Article 9

Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

TITRE III

Du régime des aides

Article 10

1. Les autorités compétentes des États membres peuvent, dans le cadre de la coopération entre la Commission et les autorités nationales et régionales, élaborer des programmes opérationnels à l'intérieur des cadres communautaires d'appui pour les régions éligibles définissant les actions à entreprendre dans le secteur de la banane pour réaliser au moins deux des objectifs suivants :

- appliquer une stratégie qualitative et commerciale des produits de la zone en fonction de l'évolution prévisible des coûts et du marché,
- améliorer l'utilisation des ressources dans le respect de l'environnement,
- accroître la compétitivité.

2. Dans le cadre de la coopération citée au paragraphe 1, les autorités compétentes associent, autant que possible, les opérateurs organisés, groupés ou associés, respectivement visés aux articles 5, 7 et 8, ou organisés de la filière, ainsi que les centres de recherche technique et économique à la définition des actions visées au paragraphe 1.

3. L'organisation, la décision et la mise en œuvre de ces mesures dans les programmes opérationnels sont faites en conformité avec les règlements en vigueur pour la gestion des Fonds structurels.

Article 11

Dans le cadre de la coopération entre la Commission et les autorités nationales et régionales, les organisations de producteurs, les associations et les groupes d'opérateurs respectivement visés aux articles 5, 7 et 8 peuvent être invités à présenter aux autorités compétentes leurs vues pour la réalisation des mesures à proposer.

Article 12

1. Une aide compensatoire de la perte éventuelle des recettes est accordée aux producteurs communautaires, membres d'une organisation de producteurs reconnue, qui commercialisent des bananes conformes aux normes communes sur le marché de la Communauté. Toutefois, l'aide compensatoire peut être octroyée à un producteur individuel, lorsqu'il se trouve dans des conditions particulières, notamment géographiques, qui ne lui permettent pas d'adhérer à une organisation de producteurs.

2. La quantité maximale de bananes communautaires commercialisées pouvant donner droit à l'octroi de l'aide compensatoire est fixée à 854 000 tonnes (poids net). Cette quantité est répartie par région productrice de la Communauté de la façon suivante :

- 1) 420 000 tonnes pour les îles Canaries ;
- 2) 150 000 tonnes pour la Guadeloupe ;
- 3) 219 000 tonnes pour la Martinique ;
- 4) 50 000 tonnes pour Madère, les Açores et l'Algarve ;
- 5) 15 000 tonnes pour la Crète et la Laconie.

La quantité par région peut être adaptée dans la limite de la quantité maximale prévue pour la Communauté.

3. L'aide compensatoire est calculée sur la base de la différence entre :

- la « recette forfaitaire de référence » des bananes produites et commercialisées dans la Communauté
- et
- la « recette à la production moyenne » obtenue sur le marché de la Communauté pendant l'année en question pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté.

4. La « recette forfaitaire de référence » est déterminée sur la base :

- de la moyenne des prix des bananes produites dans la Communauté et commercialisées pendant une période de référence antérieure au 1^{er} janvier 1993, déterminée selon la procédure prévue à l'article 27,
- déduction faite des coûts moyens de transport et de mise en fob.

Elle est revue par la Commission lors de la fixation de l'aide, après trois ans, en tenant compte notamment de l'augmentation de la productivité et de l'évolution des différentes qualités.

5. La « recette à la production moyenne » pour les bananes de la Communauté est déterminée, pour chaque année, sur la base :

- de la moyenne des prix des bananes produites dans la Communauté et commercialisées pendant l'année en question,
- déduction faite des coûts moyens de transport et de mise en fob.

6. L'aide compensatoire est fixée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 27 avant le 1^{er} mars de chaque année pour l'année écoulée.

Un complément d'aide est octroyé, en faveur de l'une ou des régions productrices, lorsque la recette à la production moyenne y est significativement inférieure à la recette moyenne communautaire.

7. Des avances peuvent être versées sur la base de l'aide compensatoire octroyée au titre de l'année précédente, moyennant la constitution d'une garantie.

8. En 1993, un examen intérimaire de l'évolution des recettes à la production moyenne pour l'année en cours est fait par la Commission. Des avances peuvent être opérées sur la base de cet examen, par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 13

1. Une prime unique est octroyée aux producteurs de la Communauté qui cessent de cultiver des bananes.
2. L'octroi de la prime est subordonné à l'engagement par écrit du bénéficiaire :
 - a) de procéder ou de faire procéder, en 1993 ou 1994, en une fois et au cours d'une période à déterminer :
 - à l'arrachage de tous les bananiers de son exploitation lorsque la bananeraie de celle-ci compte moins de 5 hectares,
 - de la moitié au moins des bananiers de son exploitation si la bananeraie de celle-ci couvre 5 hectares ou plus ;
 - b) de renoncer à effectuer toute plantation de bananiers sur l'exploitation concernée pendant vingt ans à partir de l'année d'arrachage.

Les superficies plantées en bananiers après l'entrée en vigueur du présent règlement et les parcelles d'une dimension inférieure à 0,2 hectare ne peuvent pas bénéficier de la prime.

3. Le montant de la prime est fixé à 1 000 écus par hectare. Ce montant peut être modulé en fonction des conditions particulières à certaines zones, selon la procédure prévue à l'article 27.

4. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 27, autoriser un État membre à exclure du bénéfice de la prime de cessation de culture de banane, les producteurs situés dans des zones où la disparition de cette culture aurait des conséquences dommageables, notamment sur le maintien des conditions micro-climatiques ou pédologiques ainsi que sur l'état de l'environnement ou du paysage.

5. L'octroi de cette prime est compatible avec l'octroi des aides prévues au titre III du règlement (CEE) n° 3763/91⁽¹⁾, au titre II du règlement (CEE) n° 1600/92⁽²⁾ et au titre III du règlement (CEE) n° 1601/92⁽³⁾ ainsi qu'à l'octroi des aides structurelles en application des règlements (CEE) n° 2052/88⁽⁴⁾ et (CEE) n° 4253/88⁽⁵⁾.

Article 14

Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Toutefois, les modalités d'application des articles 6 et 10 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88.

TITRE IV

Du régime des échanges avec les pays tiers

Article 15

Le présent titre ne s'applique qu'aux produits frais relevant du code NC ex 0803, à l'exception des bananes plantains.

Aux fins du présent titre :

- 1) « les importations traditionnelles des États ACP » correspondent aux quantités, fixées en annexe, de bananes exportées par chaque fournisseur ACP traditionnel de la Communauté ; les bananes qui font l'objet de ces importations sont dénommées ci-après « bananes traditionnelles ACP » ;

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

- 2) « les importations non traditionnelles des États ACP » correspondent aux quantités exportées par les États ACP qui dépassent la quantité définie au point 1 précédent ; les bananes qui font l'objet de ces importations sont dénommées ci-après « bananes non traditionnelles ACP » ;
- 3) « les importations des pays tiers non ACP » correspondent aux quantités exportées par les autres pays tiers ; les bananes qui font l'objet de ces importations sont dénommées ci-après « bananes pays tiers » ;
- 4) « les bananes communautaires » sont les bananes produites dans la Communauté ;
- 5) « commercialiser » et « commercialisation » visent la mise sur le marché à l'exclusion du stade de la mise du produit à la disposition du consommateur final.

Article 16

1. Chaque année, il est dressé un bilan prévisionnel de la production et de la consommation de la Communauté, ainsi que des importations et des exportations.

2. Ce bilan prévisionnel est dressé sur la base :

- des données disponibles relatives aux quantités de bananes commercialisées dans la Communauté pendant l'année écoulée, ventilées selon l'origine,
- des prévisions de production et de commercialisation des bananes communautaires,
- des prévisions des importations de bananes traditionnelles ACP,
- des prévisions de consommation fondées en particulier sur les tendances récentes de la consommation et sur l'évolution des prix du marché.

3. Le bilan peut être révisé en cours de campagne en cas de nécessité et notamment pour tenir compte des effets de circonstances exceptionnelles affectant les conditions de production ou d'importation. En pareil cas, le contingent tarifaire prévu à l'article 18 est adapté selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 17

Toute importation de bananes dans la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions particulières prises pour l'application des articles 18 et 19.

Le certificat d'importation est valable dans toute la Communauté. Sauf dérogations arrêtées selon la procédure à l'article 27, la délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie qui cautionne le respect de l'engagement d'importer, dans les conditions du présent règlement, pendant la durée de validité du présent certificat et qui reste acquise en tout

ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

Article 18

1. Un contingent tarifaire de 2 millions de tonnes/poids net est ouvert pour chaque année pour les importations des bananes pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, les importations des bananes pays tiers sont assujetties à la perception de 100 écus par tonne, les importations de bananes non traditionnelles ACP sont soumises à un droit nul.

Pour le second semestre de l'année 1993, le volume du contingent tarifaire est fixé à 1 million de tonnes (poids net).

Lorsque la demande de la Communauté déterminée sur la base du bilan prévisionnel visé à l'article 16 augmente, le volume du contingent est augmenté en conséquence, suivant la procédure prévue à l'article 27. Lorsqu'il y a lieu, cette révision est opérée avant le 30 novembre qui précède la campagne en question.

2. En dehors du contingent visé au paragraphe 1 :

- les importations des bananes non traditionnelles ACP sont assujetties à la perception de 750 écus par tonne,
- les importations de bananes des pays tiers sont assujetties à la perception de 850 écus par tonne.

3. Les quantités de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP réexportées en dehors de la Communauté ne sont pas imputées sur le contingent visé au paragraphe 1.

Article 19

1. Le contingent tarifaire est ouvert, à partir du 1^{er} juillet 1993, à concurrence de :

- a) 66,5 % à la catégorie des opérateurs qui ont commercialisé des bananes pays tiers et/ou des bananes non traditionnelles ACP ;
- b) 30 % à la catégorie des opérateurs qui ont commercialisé des bananes communautaires et/ou des bananes traditionnelles ACP ;
- c) 3,5 % à la catégorie des opérateurs établis dans la Communauté qui ont commencé à commercialiser des bananes autres que les bananes communautaires et/ou traditionnelles ACP à partir de 1992.

Les possibilités d'importation en application des points a) et b) sont ouvertes aux opérateurs établis dans la Communauté qui ont commercialisé pour leur propre compte une quantité minimale de bananes des origines précitées, à déterminer.

Les critères complémentaires auxquels les opérateurs doivent satisfaire sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 27. Les États membres établissent la liste des opérateurs ainsi que la quantité moyenne par opérateur visée au paragraphe 2.

2. Sur la base de calculs séparés pour chacune des catégories d'opérateurs visés au paragraphe 1 points a) et b), chaque opérateur obtient des certificats d'importation en fonction des quantités moyennes de bananes qu'il a vendues dans les trois dernières années pour lesquelles des chiffres sont disponibles. Pour la catégorie d'opérateurs visés au paragraphe 1 point a), les quantités à prendre en considération sont les ventes de bananes pays tiers et/ou non traditionnelles ACP. Dans le cas des opérateurs visés au paragraphe 1 point b), il faut prendre en considération les ventes de bananes traditionnelles ACP et/ou de bananes communautaires. Les bananes pays tiers et/ou non traditionnelles ACP importées sur la base de certificats délivrés en vertu du paragraphe 1 point b) ne sont pas prises en compte pour déterminer les droits à établir en vertu du paragraphe 1 point a), de sorte que la répartition initiale des certificats à l'intérieur des deux catégories d'opérateurs reste identique.

Pour le second semestre de l'année 1993, chaque opérateur obtient la délivrance de certificats sur la base de la moitié de la quantité moyenne annuelle commercialisée pendant les années 1989-1991.

3. Dans l'hypothèse où le volume des demandes des nouveaux opérateurs dépasse les quantités fixées en application du paragraphe 1 point c), chaque demande est affectée d'un pourcentage uniforme de réduction.

Les quantités le cas échéant disponibles sont réaffectées aux opérateurs visés au paragraphe 1 points a) et b), dans des conditions déterminées selon la procédure prévue à l'article 27.

4. Dans l'hypothèse d'une augmentation du contingent tarifaire, la quantité disponible supplémentaire est attribuée aux opérateurs des catégories visées au paragraphe 1 conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

Article 20

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 27, arrête et révisé le bilan prévisionnel visé à l'article 16.

Selon la même procédure, la Commission arrête les modalités d'application du présent titre. Ces modalités peuvent porter notamment sur :

- les mesures complémentaires relatives à la délivrance des certificats, à leur durée de validité, aux conditions de transmissibilité, ainsi qu'au mécanisme de garanties nécessaires ; ces modalités peuvent également comporter la détermination d'un délai de réflexion,
- la périodicité de la délivrance des certificats,
- la quantité minimale de bananes commercialisées visées à l'article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa.

TITRE V

Des dispositions générales

Article 21

1. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, sont interdites à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} :

- la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

2. Le contingent tarifaire prévu au protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes, annexé à la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté prévu à l'article 136 du traité, est supprimé.

Article 22

Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

Article 23

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en question.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 24

Sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 25

1. Les mesures prévues aux articles 12 et 13 constituent des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾.

2. Les mesures prévues aux articles 6 et 10 sont cofinancées par la section « orientation » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la définition des conditions à respecter préalablement au versement d'aides financières de la Communauté, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 26

1. Il est institué un comité de gestion de la banane, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 27

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 28

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 29

Les États membres transmettent à la Commission les informations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, notamment les informations concernant :

- les dispositions prises en matière d'application et de contrôle des normes communes de qualité,
- les organisations de producteurs,
- les dispositions et la mise en œuvre des programmes-cadres régionaux pour la banane,
- les dispositions prises pour la gestion de l'aide compensatoire éventuelle,
- la liste des opérateurs,
- les données relatives à la production ainsi qu'aux prix,
- les quantités des bananes communautaires traditionnelles ACP et non traditionnelles ACP et pays tiers commercialisées sur leur territoire,
- les perspectives de production et de consommation pour l'année suivante.

Article 30

Si des mesures spécifiques sont nécessaires, à compter de juillet 1993, pour faciliter le passage des régimes existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement à celui établi par ce règlement, en particulier pour surmonter des difficultés sensibles, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 27, prend toutes les mesures transitoires jugées nécessaires.

Article 31

À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1319/85 :

1) le texte du deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — contrôle de conformité avec les normes de qualité ou avec certaines de leurs exigences :

a) des produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1035/72 qui sont retirés du marché conformément aux articles 15 et 15 *bis* ou qui sont achetés conformément aux articles 19 et 19 *bis* dudit règlement

ainsi que

b) des produits du secteur de la banane, couverts par le règlement (CEE) n° 404/93⁽²⁾.

(2) JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1. »

2) le texte du quatrième tiret est remplacé par le texte suivant :

- vérification de la constatation des cours visés aux articles 17 et 24 du règlement (CEE) n° 1035/72. »

Article 32

Au plus tard au terme de la troisième année d'application du présent règlement et, en tout cas, lors de la révision de la recette forfaitaire de référence visée au paragraphe 4 de l'article 12, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du présent règlement.

Ce rapport comporte notamment l'analyse de l'évolution du flux de commercialisation des bananes communau-

taires, pays tiers et ACP depuis l'application du présent régime. Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions appropriées.

La Commission présente un second rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2001, sur le fonctionnement du présent règlement, assorti des propositions appropriées en ce qui concerne le nouveau régime applicable après le 31 décembre 2002.

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1993.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH

*ANNEXE***Quantités traditionnelles de bananes des États ACP**

	<i>(en tonnes/poids net)</i>
Côte-d'Ivoire	155 000
Cameroun	155 000
Surinam	38 000
Somalie	60 000
Jamaïque	105 000
Sainte-Lucie	127 000
Saint-Vincent et les Grenadines	82 000
Dominique	71 000
Belize	40 000
Cap-Vert	4 800
Grenade	14 000
Madagascar	<u>5 900</u>
	<u>857 700</u>

RÈGLEMENT (CEE) N° 405/93 DE LA COMMISSION

du 24 février 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3873/92 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 23 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3873/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 118.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers ⁽²⁾
0709 90 60	135,88 ⁽²⁾ ⁽⁹⁾
0712 90 19	135,88 ⁽²⁾ ⁽⁹⁾
1001 10 00	176,46 ⁽¹⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	139,38
1001 90 99	139,38 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	149,16 ⁽⁶⁾
1003 00 10	124,92
1003 00 20	124,92
1003 00 80	124,92 ⁽¹¹⁾
1004 00 00	114,88
1005 10 90	135,88 ⁽²⁾ ⁽⁹⁾
1005 90 00	135,88 ⁽²⁾ ⁽⁹⁾
1007 00 90	136,83 ⁽⁴⁾
1008 10 00	47,35 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	79,48 ⁽⁴⁾
1008 30 00	37,68 ⁽⁹⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	37,68
1101 00 00	207,85 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	221,55 ⁽⁸⁾
1103 11 30	285,84 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 50	285,84 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	223,33 ⁽⁸⁾

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.
- (10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 (JO n° L 166 du 26. 6. 1991, p. 42) est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.
- (11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 406/93 DE LA COMMISSION

du 24 février 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 23 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	2	3	4	5
0709 90 60	0	0	0	5,39
0712 90 19	0	0	0	5,39
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	5,39
1005 90 00	0	0	0	5,39
1007 00 90	0	0	0	6,25
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	7,01
1008 90 90	0	0	0	7,01
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	2	3	4	5	6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 407/93 DE LA COMMISSION
du 23 février 1993

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de
certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/90 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispo-

sitions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1993.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	32,71	1 307	243,41	63,48	214,89	8 533	26,02	60 713	71,47	26,82
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	66,23	2 647	492,78	128,51	435,05	17 276	52,68	122 910	144,68	54,30
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	9,84	393	73,21	19,09	64,64	2 567	7,82	18 262	21,49	8,06
1.40	0703 20 00	Aulx	195,95	7 831	1 457,97	380,23	1 287,16	51 115	155,88	363 648	428,07	160,66
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	18,89	760	140,86	36,87	124,58	4 926	15,16	33 993	41,48	15,34
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	57,81	2 331	438,81	113,34	385,48	15 133	43,14	104 614	127,38	45,06
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,72	2 267	423,88	110,06	374,08	11 735	41,29	82 719	124,09	37,72
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	31,38	1 265	239,40	61,47	210,09	8 126	23,42	54 525	69,15	25,05
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	101,89	4 072	758,10	197,71	669,29	26 578	81,05	189 087	222,58	83,54
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	35,35	1 412	263,02	68,59	232,21	9 221	28,12	65 604	77,22	28,98
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	130,32	5 208	969,64	252,87	856,04	33 994	103,67	241 849	284,69	106,85
1.120	ex 0705 29 00	Endives	21,82	877	162,70	42,58	143,89	5 690	17,51	39 262	47,92	17,72
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	29,52	1 246	232,51	60,55	203,65	7 364	22,69	45 777	68,23	20,76
1.140	ex 0706 90 90	Radis	101,41	4 053	754,54	196,78	666,15	26 453	80,67	188 200	221,54	83,15
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	116,26	4 646	865,05	225,60	763,70	30 328	92,48	215 761	255,98	95,32
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	295,26	11 801	2 196,86	572,93	1 939,40	77 020	234,88	547 942	645,02	242,09
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	172,15	6 880	1 280,88	334,04	1 130,81	44 906	136,94	319 478	376,08	141,15
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Phaseolus Ssp., vulgaris var. Compressussavi</i>)	269,28	10 762	2 003,55	522,52	1 768,83	70 243	214,21	499 728	588,27	220,78
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	92,83	3 894	734,40	189,09	645,42	21 793	71,04	142 837	212,96	66,61
1.190	0709 10 00	Artichauts	82,23	3 286	611,86	159,57	540,18	21 451	65,41	152 611	179,65	67,42
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	544,12	21 747	4 048,40	1 055,80	3 574,11	141 933	432,84	1 009 755	1 188,66	446,12
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	526,03	21 024	3 913,81	1 020,70	3 455,29	137 215	418,45	976 186	1 149,14	431,29
1.210	0709 30 00	Aubergines	161,24	6 444	1 199,67	312,87	1 059,12	42 059	128,26	299 223	352,23	132,20
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	47,42	1 895	352,87	92,02	311,53	12 371	37,72	88 015	103,60	38,88
1.230	0709 51 30	Chanterelles	1 419,0	57 401	10 720,9	2 789,11	9 463,39	362 312	1 059,4	2 384 427	3 138,97	1 157,8
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	95,37	3 812	709,63	185,07	626,50	24 879	75,87	176 998	208,35	78,20
1.250	0709 90 50	Fenouil	73,55	2 966	558,22	144,18	490,38	19 251	54,88	133 083	162,05	57,33
1.260	0709 90 70	Courgettes	38,41	1 614	304,72	78,38	267,79	8 982	29,39	59 164	88,32	27,15
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	98,95	4 174	781,50	202,59	690,51	22 594	75,77	151 536	228,30	69,55
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais	83,78	3 378	639,04	164,08	560,82	21 691	62,54	145 547	184,60	66,87
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plantains, fraîches	41,04	1 640	305,37	79,64	269,59	10 706	32,64	76 166	89,66	33,65
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	50,92	2 035	378,87	98,81	334,49	13 283	40,50	94 499	111,24	41,75
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	83,91	3 354	624,38	162,83	551,23	21 890	66,75	155 733	183,32	68,80

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	136,37	5450	1014,65	264,61	895,78	35 573	108,48	253076	297,91	111,81
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	33,49	1338	249,23	64,99	220,03	8 737	26,64	62163	73,17	27,46
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	33,99	1358	252,91	65,95	223,28	8 866	26,04	63081	74,25	27,87
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	19,50	784	145,41	38,06	128,60	5085	15,65	35091	42,83	15,84
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	76,49	3057	569,13	148,42	502,45	19953	60,84	141953	167,10	62,71
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	33,94	1356	252,54	65,86	222,95	8 854	27,00	62989	74,15	27,82
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	57,76	2438	454,90	118,47	398,43	14408	44,40	89560	133,50	40,62
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	52,63	2103	391,65	102,14	345,76	13730	41,87	97685	114,99	43,15
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	34,36	1373	255,68	66,68	225,73	8 964	27,33	63774	75,07	28,17
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	150,60	6019	1120,54	292,23	989,26	39 285	119,80	279486	329,00	123,48
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	29,21	1167	217,33	56,68	191,87	7 619	23,23	54208	63,81	23,95
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	55,29	2209	411,38	107,28	363,18	14422	43,98	102607	120,78	45,33
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	148,32	5928	1103,54	287,80	974,25	38 689	117,98	275246	324,01	121,60
2.110	0807 10 10	Pastèques	68,08	2721	506,55	132,10	447,20	17759	54,15	126344	148,73	55,82
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	51,22	2047	381,11	99,39	336,46	13 361	40,74	95057	111,89	41,99
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	130,33	5209	969,69	252,89	856,09	33996	103,67	241 861	284,71	106,85
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	56,37	2253	419,42	109,38	370,28	14704	44,84	104613	123,14	46,21
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	65,45	2616	487,03	127,01	429,97	17075	52,07	121 476	142,99	53,67
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	74,63	2982	555,29	144,82	490,24	19 468	59,37	138 502	163,04	61,19
2.150	0809 10 00	Abricots	149,80	6026	1116,94	292,34	987,82	39062	120,27	269 535	328,97	121,69
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	131,05	5272	977,14	255,75	864,18	34173	105,21	235798	287,79	106,46
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	83,23	3326	619,32	161,51	546,76	21 712	66,21	154471	181,84	68,24

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	200,31	8 006	1 490,40	388,69	1 315,79	52 252	159,34	371 738	437,60	164,24
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	103,46	4 135	769,83	200,77	679,64	26 989	82,30	192 013	226,03	84,83
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	346,92	13 865	2 581,23	673,17	2 278,82	90 495	275,97	643 812	757,88	284,44
2.205	0810 20 10	Framboises	1 178,8	47 116	8 771,07	2 287,46	7 743,49	307 506	937,77	2 187 687	2 575,29	966,55
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	161,42	6 779	1 268,11	329,16	1 111,99	40 501	123,65	249 172	371,08	116,29
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.)	44,72	1 799	333,48	87,28	294,93	11 662	35,90	80 473	98,21	36,33
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	97,15	3 883	722,86	188,51	638,17	25 342	77,28	180 296	212,24	79,65
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	100,39	4 012	746,93	194,79	659,42	26 186	79,86	186 301	219,31	82,31
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	138,27	5 526	1 028,79	268,30	908,26	36 068	109,99	256 603	302,06	113,37

RÈGLEMENT (CEE) N° 408/93 DE LA COMMISSION

du 24 février 1993

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées, au titre du règlement (CEE) n° 3771/92, dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3392/92 du Conseil, du 23 novembre 1992, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (1993) (1), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 3771/92 de la Commission, du 22 décembre 1992, établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3392/92 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (2), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3771/92 prévoit notamment que les quantités réservées aux importateurs traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours des années 1990, 1991 et 1992; que, dans les autres cas, les quantités demandées dépassent les quantités disponibles en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce même règlement; que, dans ces conditions, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3771/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3771/92 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes :

- a) 267,429 kilogrammes par tonne importée au cours des années 1990, 1991 et 1992 pour les importateurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3771/92;
- b) 9 331 kilogrammes par demande en ce qui concerne les importateurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3771/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 346 du 27. 11. 1992, p. 3.

(2) JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 409/93 DE LA COMMISSION

du 24 février 1993

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 de la Commission, du 10 avril 1992, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/93 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 920/92, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3534/92 ⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la quarante-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,596 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1992, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1993, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 410/93 DE LA COMMISSION**du 24 février 1993****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 349/93 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 349/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁴⁾

sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 349/93, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1993, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution (°)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	34,77 (°)
1701 11 90 910	33,81 (°)
1701 11 90 950	(°)
1701 12 90 100	34,77 (°)
1701 12 90 910	33,81 (°)
1701 12 90 950	(°)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3780
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	37,80
1701 99 10 910	38,06
1701 99 10 950	38,06
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3780

(°) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(°) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(°) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 411/93 DE LA COMMISSION
du 24 février 1993
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 93/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 233/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 93/93 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 23 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,64 écu par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, l'importation des produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 21. 1. 1993, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1993, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 412/93 DE LA COMMISSION

du 24 février 1993

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Autriche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 337/93 de la Commission ⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Autriche ;

considérant que, pour ces pommes originaires d'Autriche les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Autriche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 337/93 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 16. 2. 1993, p. 26.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1992

approuvant les arrangements administratifs prévus dans les accords relatifs au trafic de transit entre la Communauté européenne et l'Autriche, d'une part, et la Communauté européenne et la Suisse, d'autre part

(93/117/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu les accords relatifs au trafic de transit entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, d'une part, la Communauté économique européenne et la Suisse, d'autre part, dont la conclusion a été décidée par les Conseils du 27 novembre 1992 et du 30 novembre 1992,

considérant que, pour la mise en œuvre de ces accords, des arrangements administratifs sont nécessaires :

- l'accord avec l'Autriche prévoit l'introduction d'un système d'écopoints destiné à équilibrer les intérêts économiques et écologiques,
- l'accord avec la Suisse prévoit une règle d'exceptions à la limitation existante en Suisse aux camions d'un poids total de 28 tonnes,

DÉCIDE :

Article premier

Les arrangements administratifs prévus dans les accords relatifs au trafic de transit entre la Communauté écono-

mique européenne et l'Autriche, d'une part, et la Communauté économique européenne et la Suisse, d'autre part, sont approuvés au nom de la Communauté.

Article 2

Le membre de la Commission chargé des transports, ou la personne qu'il désignera, est habilité à signer les arrangements administratifs pour la Commission.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1992.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

fixant la date et les modalités d'application du système d'écopoints prévu par l'accord entre la Communauté européenne et la république d'Autriche dans le domaine du trafic de transit de marchandises par route et par rail

Conformément à l'article 24 paragraphe 4 de l'accord entre la Communauté européenne et la république d'Autriche dans le domaine du trafic de transit de marchandises par route et par rail, ci-après « accord de transit », les autorités compétentes, à savoir,

POUR LA COMMUNAUTÉ :

la Commission des Communautés européennes

et

POUR L'AUTRICHE :

le ministre fédéral de l'économie publique et des transports,

sont convenues de fixer comme suit la date et les modalités d'application du système d'écopoints prévu par l'accord de transit.

Article premier

Le système d'écopoints entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Article 2

1. Le nombre total de passages estimés en transit (pour compte de tiers, pour compte propre ou à vide) effectués par des camions immatriculés dans la Communauté européenne (article 15 paragraphe 4 point 2 de l'accord de transit) s'élève à 1 264 000 en 1991.

2. Le nombre total de passages estimés en transit (pour compte de tiers, pour compte propre ou à vide) effectués par des camions immatriculés dans la république d'Autriche (article 15 paragraphe 8 de l'accord de transit) s'élève à 211 100 en 1991.

Article 3

1. Les conducteurs doivent avoir à bord, pour chaque passage en transit, un formulaire normalisé dûment rempli ou un document autrichien, conforme à l'annexe A du présent arrangement, justifiant de l'acquittement des écopoints (écocarte). Ils sont tenus de le présenter sur demande aux agents de contrôle.

Le document, conforme à l'annexe A du présent arrangement, est délivré par les autorités autrichiennes compétentes contre paiement d'un droit équivalant au montant des frais d'établissement et d'envoi ainsi que des écopoints.

2. Les conducteurs de camions immatriculés après le 1^{er} octobre 1990 doivent, en outre, avoir à bord et présenter sur demande un document normalisé, conforme à l'annexe B du présent arrangement, justifiant de leurs émissions de NO_x. Pour les camions dont la première immatriculation est antérieure au 1^{er} octobre 1990 ou pour lesquels aucune attestation n'est présentée, la valeur COP est censée être égale à 15,8 g/kWh.

Les parties se communiquent par écrit les autorités nationales qu'elles habiliteront à établir ladite attestation.

3. Les passages en transit énumérés à l'annexe C ou effectués sous le couvert d'autorisations CEMT sont exemptés de l'acquittement des écopoints.

Article 4

1. Les écopoints requis doivent être collés sur le formulaire visé à l'article 3 point 1 de l'arrangement et annulés par apposition d'une signature qui doit déborder sur le formulaire. La signature peut être remplacée par un cachet.

2. Le formulaire, dûment rempli et muni des écopoints requis, doit être remis lors de l'entrée sur le territoire autrichien aux autorités de contrôle qui rendent un exemplaire du formulaire attestant qu'il a été remis.

Dans le cas d'un camion immatriculé en Autriche, l'attestation et le document COP doivent, à l'entrée en Italie ou en Allemagne et à la sortie, être présentés aux autorités de l'État membre chargées d'effectuer le contrôle. Une copie de l'attestation doit être remise, à l'entrée, aux autorités chargées du contrôle.

Pour toutes les relations à partir de l'Italie ou vers l'Italie ainsi que celles qui, après le passage en transit sur le territoire autrichien, se poursuivent en Allemagne, les camions immatriculés en Autriche utilisent des écopoints différenciés. Leur utilisation doit être indiquée sur l'attestation. Le nombre d'écopoints qui échoient aux camions autrichiens pour ces relations est fixé annuellement au sein du comité du transit prévu à l'article 21 de l'accord de transit.

3. En cas de changement de véhicule tracteur lors du passage en transit, l'attestation délivrée à l'entrée pour les écopoints acquittés reste valable et doit être conservée à bord. La valeur COP du nouveau véhicule tracteur ne doit pas dépasser celle indiquée sur le formulaire, faute de quoi des écopoints supplémentaires apposés sur une nouvelle carte doivent être acquittés à la sortie.

4. Le formulaire visé à l'article 3 point 1 de l'arrangement remplace, dans le cas des passages assujettis aux écopoints, tous les formulaires autrichiens utilisés jusqu'à présent pour l'établissement de statistiques de transport.

5. Les autorités de la CE et de l'Autriche se communiquent, à intervalles réguliers, un décompte des points utilisés. Les originaux ou des copies des formulaires portant les écopoints annulés sont, le cas échéant, transmis aux organismes nationaux.

Article 5

1. Les parties contractantes veillent, conformément à l'article 16 de l'accord de transit, à ce que l'attestation autrichienne justifiant de l'acquittement des écopoints différenciés pour l'Italie ou l'Allemagne soit acceptée en lieu et place des autorisations prévues sur les territoires de l'Autriche et des États membres que sont l'Allemagne et l'Italie. En Italie, ladite attestation remplace une demi-carte bilatérale pour un passage; en Allemagne, elle remplace une autorisation bilatérale pour un aller-retour.

Pour les camions immatriculés en Autriche, le formulaire visé à l'article 3 point 1, dûment rempli et muni des écopoints différenciés requis pour l'Italie, remplace également, à la sortie d'Italie, l'autorisation prévue.

2. Les parties contractantes conviennent que les transports qui franchissent la frontière autrichienne par le rail d'abord, sous la forme de transports ferroviaires conventionnels ou de transports combinés, et qui immédiatement avant ou après la franchissent par la route ne relèvent pas du trafic de transit au sens de l'accord de transit, mais du trafic bilatéral.

Article 6

1. Les écopoints déterminés en vertu de l'article 15 paragraphe 5 point 1 de l'accord de transit sont pourvus d'un cachet mentionnant l'année de validité. Ils peuvent

être utilisés du 1^{er} janvier de l'année de validité au 31 janvier de l'année suivante.

2. Les deux parties se transmettent mutuellement les écopoints qui leur sont attribués en deux tranches égales, la première tranche, trois mois avant, et la deuxième tranche, deux mois après le début de chaque année civile.

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 5 point 2 de l'accord de transit, le nombre d'écopoints pour la deuxième tranche est réduit dans les proportions indiquées au tableau de l'annexe IX paragraphe 4 dudit accord.

Article 7

Un groupe de travail du comité du transit, composé de représentants des deux parties, surveille le déroulement et le contrôle du système d'écopoints, de même que l'application des mesures arrêtées pour combattre les infractions. Ce groupe de travail est habilité à examiner les documents et se réunit chaque fois qu'une des parties le souhaite.

Article 8

1. Les infractions commises par un conducteur de camion ou une entreprise aux dispositions de l'accord de transit ou du présent arrangement administratif font l'objet de poursuites en vertu des dispositions nationales. En cas de récidive, le conducteur du camion ou l'entreprise peuvent être exclus temporairement du trafic international.

2. Les autorités compétentes d'Autriche, de la CE et des États membres de la CE se prêtent une assistance administrative dans le cadre de leurs compétences afin de détecter et de poursuivre les infractions à l'accord de transit et au présent arrangement administratif, en particulier pour le contrôle de l'utilisation correcte des documents énumérés à l'article 3 de l'arrangement administratif.

3. Si l'écocarte visée à l'article 3 n'est pas présentée aux autorités de contrôle conformément au présent arrangement administratif ou si un des formulaires est incomplètement ou incorrectement rempli ou si les écopoints n'ont pas été réglementairement apposés, les autorités de contrôle peuvent, en conformité avec la législation nationale, s'opposer à la poursuite du voyage en respectant toutefois le principe de la proportionnalité.

Pour le reste, il incombe au comité du transit d'assurer l'exécution de l'accord de transit et son application correcte.

Article 9

Les parties contractantes se réservent le droit de réexaminer ensemble, six mois après l'entrée en vigueur du système d'écopoints, les modalités de son application afin d'y apporter, le cas échéant, des modifications d'un commun accord.

Article 10

Fait à Vienne, le 23 décembre 1992.

Le présent arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'accord sur le transit.

Article 11

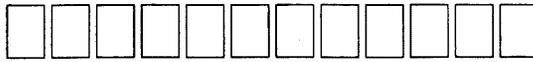
Le présent arrangement est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le ministre fédéral
de l'économie publique
et des transports
de la république
d'Autriche*

G. HANREICH

*Pour la
Commission des
Communautés européennes*

J. ERDMENGER



Diese Bestätigung gilt für österreichische Transportunternehmen als Genehmigung für den internationalen Straßengüterverkehr mit der Bundesrepublik Deutschland einschließlich Transitverkehr, wenn das Feld Nr. 24 einen Kontrollvermerk der zuständigen österreichischen Organe enthält. Bei Verwendung als Genehmigung ist folgendes zu beachten:

1. Gültig zwei Monate ab Datum der Einreise.
2. Diese Genehmigung ist im Fahrzeug mitzuführen und den zuständigen Kontrollbeamten auf Verlangen vorzuzeigen.
3. Sie gilt nicht für den Binnenverkehr.
4. Diese Genehmigung ist nicht übertragbar.

Zollstempel

00019789 Hinfahrt	Rückfahrt
----------------------	-----------

Erläuterungen siehe Rückseite

For explanation see over

Spiegazioni sul verso

3 Datum der Einreise (Tag, Monat, Jahr) □ □ □ □ □ □	27 Name und Firma sowie vollständige Anschrift des Verkehrsunternehmers
--	---

4 Angaben zum LKW/Zugfahrzeug 5 Nationalität 6 Amtliches Kennzeichen □ □ □ □	7 Monat und Jahr der 1. Zulassung □ □ □ □	8 COP-Wert (mit 1 Dezimale) □ □ □	9 Anzahl der Ökopunkte □ □
--	--	--	-----------------------------------

10 Angaben zum Anhänger/Sattelaufleger 5 Nationalität 6 Amtliches Kennzeichen □ □ □ □	11 Fuhr-gewerbe <input checked="" type="checkbox"/>	12 Werk-verkehr <input checked="" type="checkbox"/>	28 Ökopunkte ohne besonderen Aufdruck: <input checked="" type="checkbox"/> Besonders gekennzeichnete österreichische Ökopunkte: 28 mit Aufdruck <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 29 mit Aufdruck <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
---	--	--	---

13 Angaben zum Transport (nur bei beladenem Fahrzeug) 14 Gewicht der Ladung in Tonnen (mit 1 Dezimale) □ □ □ □	15 beladen <input checked="" type="checkbox"/>	16 leer <input checked="" type="checkbox"/>	
--	---	--	--

17 (Abgangs-) Ladeland □ □ □ □	18 (Abgangs-) Ladeort (Postleitzahl) □ □ □ □ □ □ □ □	19 (Ziel-) Entladeland □ □ □ □	20 (Ziel-) Entladeort (Postleitzahl) □ □ □ □ □ □ □ □	21 Grenzübergangsstellen 22 beim Eintritt □ □ □ □ 23 beim Austritt □ □ □ □
---------------------------------------	---	---------------------------------------	---	--

00000000 Österreichische Ökopunkte mit Aufdruck <input checked="" type="checkbox"/> abgegeben 24a	00019789 Österreichische Ökopunkte mit Aufdruck <input checked="" type="checkbox"/> abgegeben 24b	Ökopunkte ohne besonderen Aufdruck abgeben 24c
25 Datum/Stempel/Unterschrift		

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

00019789

Erläuterungen siehe Rückseite

For explanation see over

Spiegazioni sul verso

3. Datum der Einreise (Tag, Monat, Jahr) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		27. Name und Firma sowie vollständige Anschrift des Verkehrsunternehmers			
4. Angaben zum LKW/Zugfahrzeug 5. Nationalität 6. Amtliches Kennzeichen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> _____		7. Monat und Jahr der 1. Zulassung <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		8. COP-Wert (mit 1 Dezimale) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	9. Anzahl der Ökopunkte <input type="text"/> <input type="text"/>
10. Angaben zum Anhänger/Sattelaufleger 5. Nationalität 6. Amtliches Kennzeichen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> _____		11. Fuhr-gewerbe <input checked="" type="checkbox"/>	12. Werk-verkehr <input checked="" type="checkbox"/>	28. Ökopunkte ohne besonderen Aufdruck: <input checked="" type="checkbox"/> Besonders gekennzeichnete österreichische Ökopunkte: 29 mit Aufdruck (D) <input checked="" type="checkbox"/> 29 mit Aufdruck (I) <input checked="" type="checkbox"/>	
13. Angaben zum Transport (nur bei beladenem Fahrzeug) 14. Gewicht der Ladung in Tonnen (mit 1 Dezimale) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		15. beladen <input checked="" type="checkbox"/>	16. leer <input checked="" type="checkbox"/>		
17. (Abgangs-) Ladeland <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	18. (Abgangs-) Ladeort (Postleitzahl) <input type="text"/> <input type="text"/>	19. (Ziel-) Entladeland <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	20. (Ziel-) Entladeort (Postleitzahl) <input type="text"/> <input type="text"/>	21. Grenzübergangsstellen _____ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 22. beim Eintritt _____ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 23. beim Austritt	

00000000

00019789

COP DOCUMENT		Fortlaufende Dokumentnummer: 1) Document serial number: Numero di serie del documento:	
2) Nationalität: Nationality: Nazionalità:		3) Amtliches Kennzeichen: Vehicle registration number: Targa del veicolo:	
4) Datum der Erstzulassung: Date of first registration: Data della prima immatricolazione:		4a) Motor wurde getauscht am: Motor was changed at: Motore cambiato il:	
5) EWG-Betriebsnummer: Type approval number: CEE-numero della licenza per l'esercizio: oder/ou/о ECE R 49)	(nach 88/77/EWG 91/542/EWG oder/ou/о ECE R 49)		
6) Fahrzeugidentifizierungsnummer: Chassis number: Chassis numero:			
7) NOx Emission: NOx Emission: Emissione di NOx:		8) COP Wert (Typengenehmigung + 10%): COP Value (Type approval + 10%): Valore COP (Omologazione + 10 %):	
9) Anzahl Ökopunkte: Number of Ecopoints: Numero di Ecopunti:			
10) Behördenstempel: Official stamp: Timbro ufficiale:			

<p>Herstellerbestätigung (nach Bedarf): 11) Manufacturer confirmation (if necessary): Attestazione del produttore (a seconda del fabbisogno):</p>	
---	--

Der Lenker eines Lkw im Gütertransitverkehr durch Österreich hat dieses Dokument mitzuführen und den Kontrollorganen zur Kontrolle vorzuweisen. Wird das Dokument nicht vorgewiesen, sind für die Fahrt 16 Ökopunkte auf die Ökokarte aufzukleben und zu entwerten.

The driver of a H.G.V. in transit through Austria must carry this document with him/her and present it to control authorities for inspection. If the document is not presented for inspection then 16 Ecopoints are to be affixed to the Ecocard and cancelled.

Il conducente di un camion in transito attraverso l'Austria deve avere con sè questo documento e deve presentarlo alle Autorità competenti per il controllo. In caso di mancata presentazione del documento, 16 Ecopunti verranno applicati sull'Ecocarta e annullati.

ANNEXE C

TRANSPORTS NON ASSUJETTIS AU SYSTÈME D'ÉCOPOINTS

1. Le transport occasionnel de marchandises en provenance ou à destination d'aéroports en cas de déroutage du trafic aérien.
 2. Le transport de bagages dans les remorques de véhicules destinés au trafic voyageurs et le transport de bagages dans n'importe quel type de véhicule en provenance et à destination d'aéroports.
 3. Le transport des envois postaux.
 4. Le transport de véhicules endommagés ou à réparer.
 5. Le transport d'ordures et de matières fécales.
 6. Le transport de carcasses d'animaux en vue de leur élimination.
 7. Le transport d'abeilles et d'alevins.
 8. Le transfert de dépouilles.
 9. Le transport d'objets et d'œuvres d'art pour des expositions ou à des fins professionnelles.
 10. Le transport occasionnel de marchandises utilisées exclusivement à des fins de publicité ou d'enseignement.
 11. Les déménagements effectués par une entreprise disposant du personnel qualifié et de l'équipement correspondant.
 12. Le transport d'appareils, d'accessoires et d'animaux destinés ou appartenant à des organisations théâtrales, musicales, cinématographiques ou sportives, à des cirques, à des exhibitions ou à des foires ainsi que ceux destinés ou appartenant à des organismes de radio, de télévision ou de cinéma.
 13. Le transport de pièces de rechange pour avions et bâtiments de mer.
 14. Le voyage à vide d'un véhicule destiné au transport routier de marchandises qui doit remplacer un véhicule tombé en panne lors du passage en transit ainsi que la poursuite, par le véhicule de rechange, du transport entamé avec l'autorisation obtenue pour l'autre véhicule.
 15. Le transport de médicaments destinés à fournir une assistance dans les cas d'extrême urgence (notamment lors des catastrophes naturelles).
 16. Le transport de marchandises de grande valeur (comme les métaux précieux) dans des véhicules spéciaux accompagnés par la police ou d'autres forces de sécurité.
 17. Les transports effectués au moyen de véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 7,5 tonnes.
-

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

sur l'application du système de surplus prévu par l'accord relatif au transport de marchandises par route et par rail conclu entre la Communauté européenne et la Suisse

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Article premier	Objectif 44
Article 2	Centre administratif 44
Article 3	Champ d'application 44
Article 4	Marchandises transportées 44
Article 5	Saturation des capacités ferroviaires en transport combiné (TC) 44
Article 6	Procédure de réservation 44
Article 7	Procédure à suivre en cas de saturation des capacités ferroviaires de transport combiné 45
Article 8	Procédure d'octroi des autorisations 45
Article 9	Contrôles 45
Article 10	Instance de contact 46
Article 11	Assistance administrative et sanctions 46
Article 12	Entrée en vigueur 46
Article 13	Langues 46

Conformément à l'annexe 6 point II paragraphes 3 et 4 de l'accord relatif au transport de marchandises par route et par rail conclu entre la Communauté européenne et la Suisse, ci-après « accord », les autorités compétentes, à savoir

POUR LA COMMUNAUTÉ :

la Commission des Communautés européennes

et

POUR LA SUISSE :

le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE),

sont convenues des modalités d'application suivantes du système de surplus :

Article premier

Objectif

Le présent arrangement a pour objectif de fixer les modalités d'octroi par la Suisse, pour le transit des véhicules routiers à travers la Suisse sur l'axe Bâle-Chiasso, des exceptions de la limite à 28 tonnes de poids total prévue dans l'annexe 6 point II paragraphes 3 et 4 de l'accord. Un système d'autorisations, appelé ci-après « système de surplus », est instauré pour ces exceptions.

Article 2

Centre administratif

L'Office fédéral des transports crée et dirige à Berne un centre administratif, appelé ci-après « centre », chargé de délivrer les autorisations (dites aussi autorisations de surplus) pour les véhicules routiers selon le système de surplus.

Le centre délivre les autorisations dans les conditions et selon la procédure fixées ci-après.

Article 3

Champ d'application

Les autorisations ne peuvent être délivrées que pour des véhicules routiers immatriculés dans la Communauté.

Article 4

Marchandises transportées

1. Les autorisations ne peuvent être délivrées que pour le transport de denrées périssables ou d'autres envois urgents.

2. Par denrées périssables, il y a lieu d'entendre les produits énumérés dans la liste qui figure dans l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) (annexe 1).

3. Par autres envois urgents, il y a lieu d'entendre les envois de marchandises dont la valeur substantielle est réduite en cas de retards ou qui doivent arriver, pour être

commercialisées ou transformées, à une date donnée non connue longtemps à l'avance.

4. Les denrées périssables et les envois urgents ne doivent pas représenter une fraction du chargement total telle qu'elle apparaisse comme un prétexte pour justifier l'urgence.

5. Les règles internationales relatives au transport de marchandises dangereuses par route et leurs dispositions suisses d'application doivent être respectées.

Article 5

Saturation des capacités ferroviaires en transport combiné (TC)

La saturation des capacités ferroviaires concerne tant le transport combiné accompagné (TCa) que le transport combiné non accompagné (TCna). Les modalités suivantes sont applicables :

1) les terminaux pris en considération doivent remplir les conditions suivantes :

— le terminal dispose au moins d'une liaison journalière permettant le transport combiné à travers la Suisse,

— les sociétés assurant le transport combiné, et les autres exploitants d'un tel service, appelés ci-après « exploitants », qui utilisent le terminal font circuler des trains complets ou des parties de trains déterminés au plus tard au moment de la réservation et figurant à l'horaire,

— le terminal est équipé de moyens de communication électroniques ;

2) l'annexe 2 contient une liste des terminaux qui répondent à ces conditions. Le comité mixte institué en vertu de l'article 18 de l'accord complète au fur et à mesure cette liste en y ajoutant les nouveaux terminaux qui réunissent les conditions requises.

Article 6

Procédure de réservation

1. Les entreprises d'expédition, les entreprises de transport de marchandises par route et les entreprises qui effectuent du transport pour compte propre, appelées

ci-après « les transporteurs », qui souhaitent participer au système de surplus, doivent obligatoirement réserver une place sur un train de transport combiné.

Les demandes de réservation ne sont acceptées que si elles émanent de transporteurs disposant de véhicules et d'unités de chargement convenant pour le transport combiné sur le tronçon considéré.

2. La réservation doit être effectuée ou confirmée auprès des exploitants au plus tôt 48 heures et au plus tard 16 heures avant le départ du train. Une réservation peut également, dans des cas dûment justifiés par le transporteur, s'effectuer moins de 16 heures avant le départ du train. Les demandes de réservation sont traitées dans l'ordre de leur arrivée. Si le début ou la fin du délai de réservation tombe un dimanche ou un jour férié, le délai est étendu au jour ouvrable précédent pendant les heures d'ouverture du centre.

3. Si, au moment de la réservation, l'exploitant ne peut plus offrir les capacités appropriées de transport combiné souhaitées au départ, le transporteur dispose des solutions de remplacement suivantes pour rejoindre son lieu de destination :

- train suivant du même exploitant au départ du même terminal : une attente de six heures jusqu'au train de transport combiné suivant est considérée comme acceptable,
- transfert sur un autre train du même exploitant au départ d'un autre terminal : le transfert est acceptable s'il s'effectue dans le sens prévu du déplacement, si le train ne démarre pas plus de quatre heures après l'heure de départ du train pour lequel la réservation avait été faite et si :
 - en TCna, le transfert depuis le terminal initial n'excède pas 50 kilomètres
 - ou
 - en TCa, le transfert jusqu'au terminal approprié suivant est raisonnable. Il s'agit à l'heure actuelle des paires de terminaux Fribourg-Bâle et Milan-Lugano. Le comité mixte peut, le cas échéant, y ajouter d'autres paires de terminaux,
- même train au départ du même terminal : le cas échéant, le transporteur s'efforce d'obtenir, à des conditions commerciales comparables, une place sur le même train auprès d'un autre exploitant.

4. Si les capacités correspondantes de TC sont saturées au moment de la réservation et s'il n'y a pas de solution de remplacement, une autorisation de surplus peut être demandée conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 7

Procédure à suivre en cas de saturation des capacités ferroviaires de transport combiné

1. L'exploitant détermine, sur la base de son plan d'exploitation, à quel moment ses capacités de transport combiné sont saturées et à quel moment il sera contraint

de refuser d'autres clients et de les faire attendre. Il en informe immédiatement le centre. Sur demande, il informe par écrit le transporteur éconduit de la saturation de ses capacités.

2. Quand l'exploitant est contraint de supprimer le train moins de 24 heures avant son départ, il en informe le centre sans délai.

Article 8

Procédure d'octroi des autorisations

1. Le transporteur que l'épuisement de l'offre empêche d'obtenir une place sur le train et qui ne dispose d'aucune solution de remplacement, ou qui n'obtient pas une place réservée pour les raisons mentionnées à l'article 7 paragraphe 2, demande par écrit ou par téléphone une autorisation de surplus au centre.

2. Il est obligatoire, dans ce cas, de transmettre au centre les données qui figurent sur le formulaire joint comme annexe 3.

Si des données requises font défaut, le centre renvoie la demande au transporteur qui doit la compléter.

3. Le centre décide de l'octroi d'autorisations, en faisant preuve du plus de souplesse possible. Il doit délivrer l'autorisation demandée si toutes les conditions prévues par le présent arrangement administratif sont réunies. Les demandes complètes sont traitées dans l'ordre où elles ont été reçues.

Le centre communique, par téléphone ou par télécopie, à l'auteur de la demande sa décision, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'heure à laquelle elle a été introduite.

4. Si la décision est positive, le transporteur reçoit l'acte officiel autorisant le transit à travers la Suisse au poste de douane de Bâle-Weil, de Bâle-Saint-Louis ou de Chiasso Strada (Brogeda Autostrada ; Brogeda Merci).

L'autorisation est incessible.

5. Un émoulement de 50 francs suisses ou de sa contre-valeur est perçu au poste de douane pour la délivrance d'une autorisation de transit par route à travers la Suisse.

6. Le centre doit informer l'auteur de la demande des motifs pour lesquels elle a été rejetée. La décision est, sur demande, communiquée par écrit, avec indication des voies de droit.

Article 9

Contrôles

1. Le centre peut exiger des exploitants qu'ils lui indiquent si les transporteurs qui demandent une autorisation ont introduit une demande de réservation.

2. L'exploitant est à cette fin tenu, quand son offre est saturée, d'enregistrer les demandes de réservation (nom de l'entreprise, lieu d'établissement et heure d'introduction de la demande).

3. Le poste de douane de Bâle ou de Chiasso délivre l'autorisation écrite, se fait remettre cette autorisation au sortir de la Suisse, prélève l'émolument et contrôle l'exactitude des données requises en vertu de l'article 8 paragraphe 2 et de l'annexe 3. Le centre ne délivre pas l'autorisation si elle trouve dans les données des inexactitudes qui ne sont manifestement pas imputables à des erreurs de transmission.

4. La possession d'une autorisation de surplus ne dispense pas le transporteur de solliciter une autorisation spéciale pour être exempté de l'interdiction de circuler la nuit et le dimanche en Suisse. Cette autorisation est également accordée par le centre, si toutes les conditions requises sont réunies, pour des trajets effectués sous le couvert d'une autorisation de surplus.

Article 10

Instance de contact

Les parties veillent au bon fonctionnement du système de surplus. Elles peuvent examiner les dossiers constitués à cet effet par le centre. Le comité mixte est régulièrement informé des résultats.

Les parties vérifient, pour la première fois six mois après l'entrée en vigueur et ensuite régulièrement, s'il y a lieu de modifier la procédure.

Article 11

Assistance administrative et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrangement sont sanctionnées au niveau suisse. Les sanctions sont

définies dans l'Ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures administratives concernant les infractions au système de surplus prévu dans l'accord sur le transit et dans l'arrangement administratif y relatif (OITS) (annexe 4).

Les autorités administratives de la Suisse et de la Communauté européenne se prêtent mutuellement assistance pour la poursuite des cas d'usage abusif ou illicite du système. Le comité mixte est informé de tous les cas constatés.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'accord sur le transit.

Article 13

Langues

Le présent arrangement est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, tous les textes faisant également foi.

Fait à Vienne, le 23 décembre 1992.

*Pour le Département
fédéral des
transports, des
communications et
de l'énergie*

W. FAGAGNINI

*Pour la Commission
des Communautés
européennes*

J. ERDMENGER

ANNEXE 1

Liste des denrées périssables prévue à l'article 4 paragraphe 2

- Les denrées surgelées et congelées, en particulier :
 - crèmes glacées,
 - poissons, produits préparés à base de poisson, mollusques et crustacés,
 - beurre,
 - jus de fruits concentrés
 - Abats rouges
 - Gibier
 - Lait en citerne (cru ou pasteurisé) destiné à la consommation immédiate
 - Lait industriel
 - Produits laitiers (yaourts, kéfirs, crème et fromage frais)
 - Produits préparés à base de viande, à l'exclusion des produits stabilisés par salaison, fumage, séchage ou stérilisation
 - Viande
 - Volailles et lapins
 - Poissons, mollusques et crustacés
 - Fruits et légumes
- Les fleurs coupées sont aussi considérées comme marchandises périssables.

ANNEXE 2

Liste des terminaux prévus à l'article 5

TRANSPORT ACCOMPAGNÉ

Terminaux

- (D) Fribourg/Rielasingen
- (CH) Bâle/Lugano
- (I) Milano Greco Pirelli

Relations

- Fribourg-Milano Greco Pirelli : 4 trains
- Fribourg-Lugano : 2 trains
- Rielasingen-Milano Greco Pirelli : 4 trains
- Bâle-Lugano : 4 trains

TRANSPORT NON ACCOMPAGNÉ

Terminaux

- (D) Francfort/Duisbourg/Cologne/Mannheim/Neu Ulm/Hambourg/Rielasingen
- (CH) Bâle
- (I) Rogoredo/Busto/Certosa/Desio/Bologne
- (NL) Rotterdam

Relations

- Hambourg-Milan Rogoredo : 1 groupe
- Cologne-Milan Rogoredo : 1 groupe
- Cologne-Bologne : 1 groupe
- Francfort-Milan Rogoredo : 1 groupe
- Duisbourg-Busto : 2 shuttles
- Cologne-Busto : 6 shuttles
- Mannheim-Busto : 4 shuttles
- Neu Ulm-Certosa : 2 trains
- Bâle-Desio : 2 trains
- Rielasingen-Certosa
- Rotterdam-Milan



BUNDESAMT FÜR VERKEHR
OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
UFFICIO FEDERALE DEI TRASPORTI
UFFIZI FEDERAL DA TRAFFIC

Berner Zentrale

Telefax + 41 31 42 26 20 ☎ + 41 31 42 40 14
ab 25.9.93 + 41 31 322 26 20 + 41 31 322 40 14

Genehmigungsantrag für einen Transport mit Übergewicht durch die Schweiz

Firma:
Adresse:
Plz.: Ort: Land:
Telefax: Telefon:

Transportdatum und -zeit:
Art des Gutes:
gegebenenfalls Dringlichkeitsgrund:
Fahrzeugesamtgewicht:
Einreisezollamt: Ausreisezollamt:

Reservation bei einer Gesellschaft für den kombinierten Verkehr

Gesellschaft:
Datum/Zeit:
ev. Zugnummer:
War das Fahrzeug, für das man sich um eine Reservation bemüht hat, für den Kombiverkehr
auf der entsprechenden Strecke geeignet? ja / nein
Kontrollschild dieses Fahrzeuges:
Beladeterminale:
Abladeterminale:
Ausweichzüge vorhanden? ja / nein
Ausweichterminal vorhanden? ja / nein

Zugfahrzeug	Anhänger/Auflieger
Kontrollschild:	Kontrollschild:
Art:	Art:
Landeskennzeichen:	Landeskennzeichen:
Marke:	Marke:
Datum der 1. Inverkehrssetzung:	

wird eine Ausnahme vom Sonntagsfahrverbot beantragt? ja / nein
wird eine Ausnahme vom Nachtfahrverbot beantragt? ja / nein

Datum: Unterschrift:

UNVOLLSTÄNDIG EINGEREICHTE GESUCHE WERDEN ZURÜCKGEWIESEN!



**BUNDESAMT FÜR VERKEHR
OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
UFFICIO FEDERALE DEI TRASPORTI
UFFIZI FEDERAL DA TRAFFIC**

Berne Centrals

Telefax + 41 31 42 26 20 ☎ + 41 31 42 40 14
from 25.9.93 + 41 31 322 26 20 + 41 31 322 40 14

Application for a license concerning excess weight transportation through Switzerland

Company name:

Address:

Postal code: City: Country:

Telefax: Telephone:

Date and time of transport:

Type of goods:

possible reasons of urgency:

Total weight of vehicle:

Entry point customs office: Departure point customs office.....

Reservation with a company for combined transportation

Company:

Date/Time:

Possible train number:

Was the vehicle in question suitable on the proposed route for combined transport? yes/no

Number plate of this vehicle:

Loading terminal:

Un-loading terminal:

Alternative trains available? yes / no

Alternative terminals available? yes / no

Towing vehicle	Trailer/Articulated trailer
Number plate:	Number plate:
Type:	Type:
Country emblem:	Country emblem:
Make:	Make:
Date of 1st immatriculation:	

will a proposal be made for an exemption from Sunday driving prohibition? yes / no

will a proposal be made for an exemption from night driving prohibition? yes / no

Date: Signature:

INCOMPLETE APPLICATIONS WILL BE REFUSED!



**BUNDESAMT FÜR VERKEHR
OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
UFFICIO FEDERALE DEI TRASPORTI
UFFIZI FEDERAL DA TRAFFIC**

Centrale de Berne

Téléfax + 41 31 42 26 20 ☎ + 41 31 42 40 14
dés le 25.9.93 + 41 31 322 26 20 + 41 31 322 40 14

Demande d'autorisation pour un transport avec poids excédentaire à travers la Suisse

Entreprise:

Adresse:

No postal:..... Lieu: Pays:

Téléfax: Téléphone:

Date et heure du transport:

Genre de marchandise:

Le cas échéant, motif de l'urgence:

Poids global du véhicule:

Bureau de douane à l'entrée: à la sortie:

Réservation auprès d'une société de trafic combiné

Société:

Date/heure:

Le cas échéant, numéro du train:

Le véhicule se prêtait-il, lors de la réservation, au transport combiné sur le parcours défini?
oui / non Plaque d'immatriculation de ce véhicule:

Terminal de chargement:

Terminal de déchargement:

Trains de remplacement? oui / non

Terminaux de remplacement? oui / non

Véhicule tracteur	Remorque/semi-remorque
Plaque d'immatriculation:	Plaque d'immatriculation:
Type:	Type:
Signe distinctif du pays:	Signe distinctif du pays:
Marque:	Marque:
Date de la 1ère mise en service:	

Demande-t-on une dérogation à l'interdiction de circuler le dimanche? oui / non

Demande-t-on une dérogation à l'interdiction de circuler la nuit? oui / non

Date: Signature:

LES DEMANDES INCOMPLETES SONT REFUSEES!



BUNDESAMT FÜR VERKEHR
OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
UFFICIO FEDERALE DEI TRASPORTI
UFFIZI FEDERAL DA TRAFFIC

Centrale Berna

telefax + 41 31 42 26 20 ☎ + 41 31 42 40 14
a partire dal 25.9.93 + 41 31 322 26 20 + 41 31 322 40 14

Domanda d'autorizzazione per un trasporto con peso supplementare attraverso la Svizzera

Ditta:

Indirizzo:

Cap: Luogo: Paese:

Telefax: Telefono:

Data e ora del trasporto:

Tipo di merce:

Event. motivo dell'urgenza:

Peso totale del veicolo:

Ufficio doganale di entrata: Ufficio doganale di uscita:

Prenotazione presso una società di trasporto combinato

Società:

Data/ora:

Event. numero del treno:

Il veicolo per il quale era richiesta una prenotazione era idoneo al trasporto combinato sulla tratta prevista? sì / no Targa di questo veicolo:

Terminale di carico:

Terminale di scarico:

Treni alternativi disponibili? sì / no

Terminali alternativi disponibili? sì / no

Veicolo di trazione	Rimorchio/semirimorchio
Targa:	Targa:
Tipo:	Tipo:
Contrassegno nazionale:	Contrassegno nazionale:
Marca:	Marca:
Data della prima immatricolazione:	

E'richiesta una deroga al divieto di circolazione festiva? sì / no

E'richiesta una deroga al divieto di circolazione notturna? sì / no

Data: Firma:

LE DOMANDE INCOMPLETE SONO RESPINTE!

ANNEXE 4

Ordonnance sur les mesures administratives concernant les infractions au système de surplus prévu dans l'accord sur le transit et dans l'arrangement administratif y relatif (OITS)

du 1992

Le Conseil fédéral suisse,

en application de l'Accord du ...¹⁾ entre la Communauté européenne et la Suisse relatif au trafic de marchandises par rail et par route (accord sur le transit) et l'arrangement administratif du ...²⁾ sur l'application du système de surplus prévu dans l'accord sur le transit,

arrête

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit les mesures administratives applicables aux infractions que les transporteurs et les opérateurs de transport combiné commettent à l'encontre du système de surplus prévu dans l'accord de transit et dans l'arrangement administratif y relatif.

Art. 2 Faits constitutifs de l'infraction

- a. Celui qui remet des indications inexactes sur les données du véhicule, le genre et le volume des marchandises acheminées, la charge utile, le poids total du véhicule, la destination ou l'itinéraire,
- b. qui obtient indûment une autorisation de transit routier en procédant notamment à des réservations injustifiées, ou
- c. qui abuse du système d'une autre manière, notamment en fournissant des données inexactes sur la saturation de la capacité ferroviaire, l'utilisation des terminaux ou les possibilités alternatives

enfreint le système de surplus.

Art. 3 Avertissement

Lorsqu'il s'agit d'une première infraction ou d'une légère infraction à l'encontre du système de surplus, l'Office fédéral des transports peut prononcer un avertissement.

Art. 4 Exclusion

Si un transporteur ou un opérateur enfreint le système de surplus à plusieurs reprises, l'Office fédéral des transports peut l'en exclure pendant cinq ans au maximum.

Art. 5 Voies de droit

L'avertissement ou l'exclusion du système de surplus peut être l'objet d'un recours auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie. La loi fédérale sur la procédure administrative (PA)³⁾ est applicable.

Art. 6 Communication

1 Le prononcé de l'avertissement ou de l'exclusion du système de surplus doit être établi sous forme d'une décision motivée comprenant une indication des voies de droit.

2 Toute communication à des tiers de données personnelles relatives aux décisions d'avertissement ou d'exclusion est exclue.

3 Est réservée la présentation annuelle par l'Office fédéral des transports au comité mixte de la liste statistique par pays des transporteurs et opérateurs de transport combiné exclus du système.

4 Cette liste ne contient que les données afférentes au nombre et au type d'infractions commis, sans que l'identité des personnes concernées puisse être établie.

¹⁾ RS ... (FF 1992 III 1089)

²⁾ RS ...

³⁾ RS 172.021

Art. 7 Modification de l'ancien droit

L'ordonnance du 1^{er} juillet 1987 ¹⁾ sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports et complétée comme il suit :

Article 40 a (nouveau)

L'émolument concernant l'avertissement ou l'exclusion du système de surplus est compris entre 100 et 1 000 francs, suivant la quantité de travail.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur simultanément avec l'Accord sur le transit.

.....
Au nom du Conseil fédéral

Le président de la Confédération :
Le chancelier de la Confédération :

¹⁾ RS 742.102